

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Var: Accusation de meurtre; provocation.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle: Affaire William Robson contre le Palais de Cristal.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le titre de noble; avocats et médecins.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Henric, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 28 octobre.

ACCUSATION DE MEURTRE. — PROVOCATION.

Cette affaire avait excité au plus haut degré la curiosité publique. Longtemps avant l'entrée de la Cour, la vaste salle où se tiennent les audiences d'assises était envahie par une foule compacte; la tribune réservée était comble, et des spectateurs privilégiés occupaient les sièges placés sur l'estrade derrière les magistrats.

M. Bécot, procureur impérial, et M. Guès, substitut, occupent la place du ministère public; M. Tournel, du barreau d'Aix, et M. Chapuis, du barreau de Brignoles, sont au banc de la défense.

L'accusé Félix Bonnaud est introduit. C'est un jeune homme d'une trentaine d'années, au teint pâle, au front déjà chauve, qui révèle, par sa contenance et le tremblement de sa voix, une profonde émotion à laquelle, par moment, il paraît près de succomber. Presque en même temps arrive un vieillard que deux personnes soutiennent par-dessous les bras et qui s'assied dans l'hémicycle de l'audience: c'est le père de l'accusé.

La famille Bonnaud occupe une position sociale considérable. Le père, ancien notaire, possesseur d'une grande fortune, avait été longtemps juge suppléant au Tribunal civil de Brignoles, et, après avoir renoncé, par suite des infirmités amenées par l'âge, à ces fonctions honorifiques, il s'était fixé dans la commune du Val (Var). Son fils, après avoir terminé ses études, était rentré près de sa famille depuis huit ou dix ans, et avait eu le tort de laisser consumer dans l'inaction ces précieuses années de sa vie. Le désœuvrement l'avait conduit au libertinage. Il passait au Val pour avoir plusieurs maîtresses. La fortune et le crédit de sa famille, l'élégance de ses manières et surtout ses libéralités d'argent, lui rendaient les séductions faciles au milieu d'une population agricole. Le crime qu'on lui impute a eu pour cause première une de ces relations.

Voici les principaux faits qui résultent des débats oraux:

« Des rapports intimes existaient depuis un an entre Félix Bonnaud et la demoiselle Thérésine Romey, âgée de dix-neuf à vingt ans. Cette dernière, appartenant à une famille de cultivateurs, exerçait l'état de modeste ou de couturière au Val. Elle recevait de son amant de nombreux cadeaux, et ses parents n'ignoraient sans doute pas la nature de ces relations, car le sieur Romey père était débiteur de Bonnaud d'une somme de 300 francs pour argent prêté.

« Au mois de juillet dernier, Joseph Romey, frère de Thérésine, qui servait comme boulangier sur les navires de l'Etat, revint au pays pour y passer quelques semaines, et ne tarda pas à apprendre, par la voie publique, les bruits qui couraient sur la conduite de sa sœur. Joseph Romey, âgé de vingt-huit ans, doué d'une grande force physique, d'un caractère d'ailleurs résolu et même violent, intima l'ordre à sa sœur de ne plus revoir Bonnaud, et défendit à celui-ci, avec menaces, de rechercher dorénavant les occasions de parler à sa sœur. Bonnaud paraît en avoir référé au père Romey, qui lui aurait répondu: « Vous n'avez rien à craindre de mon fils, il ne vous fera pas de mal, c'est un Russe, » voulant exprimer ainsi qu'il était plus grossier que brave.

« Quelques jours après, le 12 août dernier, vers dix heures du soir, un grand nombre de personnes se trouvant encore sur la place publique du Val, Félix Bonnaud se dirigea vers la fontaine qui se trouve sur cette place pour s'y laver les mains. A ce moment même, la demoiselle Thérésine se trouvait aussi à la fontaine. Y avait-il eu rendez-vous entre eux? Cette rencontre était-elle l'effet du hasard? Ce point n'a pu être complètement éclairci. Quoi qu'il en soit, ces deux personnes avaient à peine échangé quelques paroles insignifiantes, que Joseph Romey se précipita, dit à Bonnaud: « Je vous avais défendu de parler à cette fille. » L'autre lui répondit: « Vous ne m'empêcherez pas d'apprendre de venir à la fontaine. — Si vous n'êtes pas si petit, reprit Romey, je vous soufflérais. — Frappez donc! » dit Bonnaud, et aussitôt il reçut un coup au visage. Après avoir porté ce coup, Romey se recula de quelques pas et attendit Bonnaud qui s'élança sur lui et le frappa à son tour de la main. Une rixe de quelques secondes seulement, dans laquelle Bonnaud reçut encore un coup de pied à la cuisse, s'établit entre eux; mais, tout à coup on vit, sans motif apparent, Romey s'enfuir, et les spectateurs, qui connaissaient sa détermination et sa force musculaire, ne pouvaient se rendre compte de cette fuite. Il est à croire que ce malheureux avait déjà aperçu dans la main de Bonnaud une arme meurtrière. Il recula, en se tenant sur la défensive, jusqu'à l'autre côté de la place; arrivé là, il s'arrêta, acculé contre les maisons; les deux adversaires se heurtèrent dans un dernier choc, et puis Romey, reprenant sa course, et décrivant un demi-cercle assez considérable, revint tomber mort près de la fontaine, à l'endroit même où la rixe avait commencé; Bonnaud, de son côté, revint au même endroit; il tenait à la main un couteau-poignard ensanglanté, et désignant Romey qui usait un reste de force dans sa fuite: « Avec le coup que je lui ai porté, s'écria-t-il, je ne comprends pas qu'il soit encore debout!

« On s'empressa de donner à Romey des secours qui furent inutiles. Il avait reçu au côté droit de la poitrine un coup de couteau qui avait pénétré à treize centimètres et avait lésé le cœur. Le coup était porté presque obliquement de droite à gauche, et sa direction ne permettait pas

d'admettre que la victime s'était enfoncée, mais démontrait, au contraire, que le coup avait été lancé contre elle directement, et par conséquent avec intention.

« Bonnaud rentra égaré et hors de lui dans sa maison. Il manifesta, dans son désespoir, l'intention de se donner la mort, et sa famille envoya prévenir le commissaire de police de Brignoles qui vint s'emparer du meurtrier et qui le fit déposer dans la maison d'arrêt.

De nombreux témoins ont été entendus à l'audience. L'accusé en avait fait citer dix-huit à décharge. Deux de ces témoins ont paru causer sur l'auditoire une impression pénible et ont été l'objet de vives observations entre le ministère public et la défense: ces deux témoins avaient été appelés de Toulon, à la requête de Bonnaud, pour déposer contre les antécédents de Romey qu'ils représentaient comme un mauvais sujet, un querelleur qui abusait souvent, dans les rixes où il était mêlé, de sa supériorité dans l'escrime de la boxe. Mais ces témoins étaient loin d'inspirer une pleine confiance; d'ailleurs, c'était sa conduite vis-à-vis de Bonnaud seul qu'il s'agissait d'apprécier, et il était peu convenable de venir, sans intérêt appréciable, outrager la mémoire d'un homme qu'on avait tué. Un autre incident des débats a produit aussi une impression défavorable à l'accusé. La demoiselle Thérésine Romey était citée comme témoin; M. le président lui a demandé comment elle avait pu se laisser séduire par Bonnaud et lui faisait sentir les torts de sa conduite: « Il m'avait promis le mariage, dit cette fille, et je croyais qu'il tiendrait parole. » Bonnaud, dit le magistrat en s'adressant à l'accusé, est-il vrai que vous lui aviez fait cette promesse? — Elle en a menti, » a répondu l'accusé. Ce mot était dur, fut-il vrai, et tout le monde l'a senti.

Après l'audition des témoins, la parole a été donnée au ministère public, et M. Guès, substitut, a présenté l'affaire dans son ensemble, s'appliquant surtout à rétablir toutes les circonstances du fait dans leur scrupuleuse exactitude et à caractériser la position réciproque de l'accusé et de la victime. Une question d'excuse ressortait naturellement de la cause, et cette question paraissait même devoir être le point sérieux du procès: Romey, en effet, avait le premier porté la main au visage de Bonnaud; mais, interpellé sur le point de savoir s'il demandait la position de cette question, M. Tournel a répondu négativement. Les magistrats n'ont pas cru devoir y suppléer d'office: elle aurait eu, résolue dans le sens de l'affirmative, pour effet de réduire la peine à un simple emprisonnement correctionnel.

M. Tournel a plaidé ensuite pour son client dont il a demandé l'acquiescement pur et simple, soit parce qu'il avait agi dans le cas de légitime défense, soit parce qu'il n'avait pas eu, au moment de l'action, par l'effet de l'acte de violence agression dirigée contre lui, le temps de la délibération et cette volonté libre qui seule entraîne la responsabilité pénale.

M. Bécot, procureur impérial, s'est levé pour protester contre cette plaidoirie.

L'organe du ministère public a exprimé d'abord le regret que la question d'excuse, résultant de la provocation, ne fût pas demandée par la défense, et que le jury fût ainsi placé dans l'alternative d'innocenter en entier un acte coupable, ou de rendre un verdict terrible par ses conséquences; il a rappelé diverses accusations identiques ou analogues, qui, depuis moins d'un an, avaient été décelées au jury du Var, et s'étaient terminées par l'application d'une peine modérée, grâce à la déclaration d'excuse légale; il a montré que Bonnaud, loin de défendre sa vie compromise, avait accepté, en frappant à son tour de la main son adversaire, le pugilat qui lui était proposé, et qu'il s'était enlevé le prétexte d'un trouble passager d'esprit en poursuivant, le couteau à la main, sa victime qui prenait la fuite. Il a insisté, à son tour, sur la position respective des deux adversaires, dans cette rixe fatale, en analysant les sentiments qu'ils avaient l'un et l'autre. Romey, a-t-il dit, voulait sauvegarder l'honneur de son nom; il n'a pas voulu subir le supplice odieux d'être le spectateur impassible du trafic furtif de sa sœur; il a obéi aux nobles idées qu'il avait puisées dans le contact de nos soldats et de nos matelots; et sa rude main, sanctifiée par le travail, s'est honorée encore dans sa dernière œuvre en imprimant sur le front du suborneur le stigmate du mépris et d'une juste indignation. Romey était dans le cas de la légitime défense de son honneur; et Bonnaud pourrait dire seulement qu'il était dans le cas de légitime défense de son libertinage.

L'organe de l'accusation termine en s'adressant à Bonnaud: « Votre conduite jusqu'ici, lui dit-il, a été mauvaise, détestable. Vous avez fait deux choses qu'un honnête homme ne doit jamais faire: vous avez d'abord, de propos délibéré, longtemps et souvent joué avec l'honneur des femmes; vous avez de l'argent, vous avez trouvé des capitulations faciles; vous avez mesuré vos vulgaires séductions au patrimoine de votre père; puis, quand un homme de cœur s'est trouvé qui ne voulait pas tolérer dans sa famille la honneur que vous y aviez apportée, quand il a levé sur vous une main justement vengeresse, vous vous êtes armé contre lui de l'arme des lâches, et dans les ténèbres vous avez tué physiquement le frère comme vous avez tué moralement la sœur. Vous avez manqué à tous les devoirs que votre position vous imposait, car l'influence s'exerce de haut en bas dans la société, et nous tous, nous devons de bons exemples à ceux que la fortune a moins bien favorisés que nous. Je vous parle encore en vous supposant des sentiments que nous ne savons pas complètement oubliés en vous vos tristes habitudes. Vous ne savez donc pas pour prier, car rien ne vient dans ce monde? Nous y sommes pour prier, car c'est bien que par l'intervention de Dieu; pour travailler, car c'est le travail qui soutient, qui purifie et qui fait prospérer; pour exercer la bienfaisance, car la bienfaisance est la double vertu qui fait aimer le riche et console le pauvre. Eh bien! jusqu'ici pouvez-vous ouïsser le témoignage d'avoir connu le travail, la prière, la bienfaisance? Vous avez pesé sur la terre comme un inutile et funeste fardeau; vous avez repandu autour de vous le mauvais exemple du libertinage. Après avoir longtemps méconté Dieu, il vous a fait tomber sous le coup de la loi des hommes. Si vous avez ressenti réellement ce profond repentir qu'on a allégué pour vous, vous trouverez juste et en quelque sorte opportune la punition que je provoque contre vous. Je regrette seulement qu'on n'ait pas permis au jury d'associer l'indulgence à la justice dans la mesure la plus complète de son appréciation; mais n'espérez pas que l'alternative où il se trouve place le fasse manquer à ses devoirs. »

La défense a repris la parole après M. le procureur impérial.

M. le président a résumé l'affaire avec cette lucidité et cette justesse d'appréciations dont il a constamment fait preuve dans tout le cours de la session; il a rappelé, en traits rapides et saisissants, toutes les circonstances des faits et toutes les considérations morales de la cause.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict en suite duquel la Cour prononce contre Bonnaud la peine de cinq années de travaux forcés, minimum de la peine applicable.

Le condamné se retire de l'audience en proie à une violente émotion. En rentrant dans la maison d'arrêt il a été frappé d'une crise nerveuse qui a nécessité le secours des hommes de l'art. On dit que MM. les jurés de jugement sont dans l'intention d'adresser à l'Empereur une requête dans le but d'obtenir pour le condamné une commutation de peine.

Cette affaire s'est terminée fort avant dans la soirée. Le concours du public n'avait fait que s'accroître et le résultat a produit une très vive impression.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de M. Erle.

Audience du 31 octobre.

AFFAIRE WILLIAM ROBSON CONTRE LE PALAIS DE CRISTAL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 15 octobre et 1^{er} novembre.)

Nous avons, dans notre avant-dernier numéro, rendu compte de l'incident soulevé devant la Cour par le conseil de Robson pour obtenir le renvoi de cette affaire à une autre session, et de l'intérêt de cette demande. Le conseil de l'accusé avait annoncé qu'il la reproduirait le lendemain; c'est ce qui a eu lieu, en effet, à l'audience du 31 octobre.

M. Giffard, pour Robson, reproduit ce qu'il a déjà dit et motive sa demande sur ce que son client n'a pas la communication des preuves qu'on entend lui imposer.

M. Ballantine: La nature de cette affaire, le nombre de personnes qui y sont intéressées et qui viennent pour la plupart de localités fort éloignées, et cela à grands frais, rendent urgent le jugement immédiat du procès. Robson a écrit à la compagnie du Palais-de-Cristal deux lettres dans lesquelles il fait l'aveu de sa culpabilité qu'il dit avoir l'intention de reconnaître aux débats. La demande qu'on fait en son nom ne peut donc avoir d'autre but que de tracasser la compagnie et de lui occasionner de grandes dépenses.

M. Giffard: Les lettres auxquelles il vient d'être fait allusion se réfèrent aux chefs de détournements; Robson repousse les accusations de faux qu'on y a jointes.

Le président, après s'être consulté avec M. le baron Martin, dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à une autre session.

M. Ballantine: Je demande que l'affaire soit jugée demain. D'ici là, mon contradicteur pourra voir mon dossier si ça lui convient. (On rit.)

M. Giffard: Si les débats doivent avoir lieu dans cette session, mon client demande qu'ils s'ouvrent tout de suite.

M. Ballantine: Quant à cela, je m'y oppose.

M. Giffard: M. le président, Robson veut en finir; il demande à être jugé de suite.

Le président: Cela ne se peut; qu'il attende à demain.

Audience du 1^{er} novembre.

Robson est ramené sur le banc.

À l'ouverture de l'audience, M. Giffard dit à la Cour que Robson désire retirer le *not guilty* (non coupable) qu'il a opposé sur l'accusation des détournements.

M. le greffier Straight demande à l'accusé si telle est réellement son intention. Robson se borne à répondre par un léger signe de tête.

On passe alors à l'accusation de faux, sur laquelle Robson déclare qu'il entend plaider « non coupable. »

M. Ballantine expose l'accusation. Il commence par rappeler l'origine de la compagnie du Palais-de-Cristal, autorisée par un acte du Parlement. Robson était un des employés de cette compagnie. C'était un homme doué d'une grande intelligence, qui avait reçu une éducation fort au-dessus de sa position. (Robson a composé plusieurs pièces qui ont été jouées avec succès sur les théâtres de Londres.) Il aurait pu, en donnant à ses facultés une direction honnête, arriver aux plus hautes positions.

Dans le principe, ses appointements étaient d'une livre par semaine; mais il ne tarda pas à attirer sur lui l'attention de la compagnie, et ses appointements furent bientôt portés à 100 livres par an (2,500 francs). Il eut encore de l'avancement; mais il a voulu s'enrichir promptement, et c'est par le crime, il l'a avoué, qu'il était parvenu à se créer la position brillante dans laquelle il était.

Le crime qui lui est reproché, c'est le crime de faux. Beaucoup d'actionnaires de la compagnie du Palais-de-Cristal laissent leurs actions dans les bureaux où était employé Robson, et il a joué à la Bourse avec ces titres. Il n'aurait pas son nom des propriétaires d'actions, parce que sa fraude eût été découverte quand on serait venu toucher les dividendes. Il a contrefait la signature d'un sieur Johnson, un de ses parents qui ne possédait pas d'actions, pour opérer les transferts. M. Ballantine s'élève vivement sur le mode d'après lequel se négocient les actions, et il fait remarquer que si l'on apportait dans ces transactions la moindre prudence, les fraudes de ce genre ne seraient pas possibles.

M. George Clements, agent de change: J'ai vendu pour Robson, en janvier dernier, des actions de la compagnie du Palais-de-Cristal. Je lui ai remis 235 livres, montant de la négociation. Le transfert a été fait sous le nom de Johnson et affirmé sincère par celui-ci.

M. Fasson, gardien des registres de la compagnie: Robson est entré au service de la compagnie en 1855 et y est resté jusqu'au 17 septembre dernier. Il était premier commis au bureau des transferts avec 450 livres d'appointements. Il y avait dans ce bureau divers registres de transferts avec un livre répertoire sur lequel, de temps en temps, on vérifiait les opérations faites sur les titres de la compagnie. Tous ces registres étaient confiés à la garde de Robson. On avait fait pour chaque propriétaire d'actions un certificat constatant sa propriété, et ceux de ces certificats qui n'avaient pas été délivrés étaient gardés par la compagnie jusqu'à ce qu'ils fussent réclamés par les intéressés; en attendant, ils restaient à la disposition de l'accusé.

Le 17 septembre dernier, on eut à constater une irrégularité par lui commise à raison d'un transfert par lui inscrit sans titres à l'appui. Il était à ce moment dans son bureau. Il répondit que l'irrégularité n'était qu'apparente, qu'il avait les pièces nécessaires pour tout régulariser, mais qu'elles étaient

chez lui, à Kilburn, et qu'il me les monterait si je voulais l'accompagner. Nous nous rendîmes à Kilburn, et il me quitta deux ou trois fois pour aller chercher ces papiers: la dernière fois, il ne revint pas. Je ne l'ai revu que le jour de sa comparution devant le Tribunal de Lambeth, après son arrestation.

Nous fîmes des recherches dans son bureau, et là nous trouvâmes un transfert avec sa signature pour attester celle d'un sieur Johnson. Or, voici le registre des actionnaires, et ce Johnson n'y figure pas comme propriétaire des actions portées sur ce transfert.

M. Johnson, de Birmingham: Je suis parent de Robson. La signature qui est sur ce transfert n'est pas la mienne, et je n'ai jamais autorisé personne à l'apposer pour moi. L'attestation mise au bas est de la main de l'accusé. Je n'ai jamais dit à Robson de prendre sous mon nom des actions que je devais lui transférer: il n'y a entre nous que quelques affaires d'intérêt.

M. Grown, secrétaire de la compagnie: Je connais parfaitement l'écriture de Robson, et je pense que la signature Johnson et l'attestation mise à sa suite émanent de sa main.

L'agent Coppin: C'est moi qui ai arrêté Robson à Copenhague, le 7 octobre dernier. Quand je lui dis qu'il s'agissait de l'affaire du Palais de Cristal, il me dit: « Je sais que j'ai mal agi; j'en répondrai devant la loi. » Je lui demandai s'il consentait à me suivre à Londres, et il me répondit: « Je ne demande pas mieux que de m'en retourner. » Ensuite je lui ai dit qu'on évaluait le déficit à 20,000 liv. il me dit qu'il ne croyait pas qu'il allât au-delà de 10,000 livres (250,000 fr.).

M. Giffard demanda à prouver que la signature Johnson est véritable.

M. le président: Cette mesure n'est pas admissible; le transfert n'est pas produit ici comme pièce sincère, mais comme pièce fautive. C'est dans l'attestation de Robson qu'est le crime de faux.

Le greffier donne lecture de ce transfert.

Robson fait passer une note à son défenseur. M. Johnson est rappelé, et il est examiné ainsi qu'il suit par M. Giffard:

D. Robson ne vous a-t-il pas dit: « Je ne voudrais pas négocier des actions sous mon nom à la Bourse, puis-je me servir de votre nom? » — R. Non.

D. N'avez-vous pas répondu: « Faites comme vous voudrez, ça m'est bien égal? » — R. Jamais. Il ne s'est rien passé de semblable entre nous; il n'a jamais été convenu que Robson prendrait des actions sous mon nom, et je suis sûr qu'il n'a rien été dit entre nous relativement à des opérations de bourse.

Le président: Pouvez-vous dire que vous ignoriez que votre nom figurait sur le registre des transferts de la compagnie du Palais-de-Cristal?

M. Johnson: Je l'ignorais complètement.

M. Ballantine: Avez-vous réclamé et touché des intérêts et des dividendes?

M. Johnson: Jamais. J'ignorais qu'il en était attribué aux actions que j'étais censé posséder.

M. Giffard commence sa défense en faisant ressortir les difficultés de sa tâche. Il rappelle aux jurés que Robson s'est reconnu coupable sur les trois chefs relatifs aux détournements, et il les prie d'éloigner ce souvenir de leur esprit pour ne songer qu'au procès qui leur est soumis. (Qu'il ait été infidèle envers ses chefs, nul ne le nie, et il recevra la punition du crime qu'il a commis. Le défenseur pense que les efforts tentés par son adversaire ont eu autant pour but de faire remonter le cours des actions du Palais-de-Cristal, que d'assurer la punition de Robson. Il supplie le jury de scruter avec soin la nature des rapports d'intérêt qu'il a eu entre l'accusé et son beau-frère Johnson, et de voir s'il n'est pas probable que celui-ci a autorisé l'accusé à se servir de son nom pour jouer à la Bourse.)

Le président, en résumant les débats, pense qu'il serait absurde de croire que Johnson, qui n'était pas actionnaire, aurait pu donner une semblable autorisation.

Après deux minutes de délibération, le jury rapporte contre Robson un verdict de culpabilité.

Il devient dès lors inutile d'examiner les autres chefs d'accusation, et M. Ballantine les abandonne.

Le président prononce la condamnation de la manière suivante:

William-James Robson, vous êtes déclaré coupable d'un grand crime, et, dans les débats qui ont eu lieu, il a été établi par moi que ce crime a été par vous souvent et depuis longtemps répété; que vous avez abusé de la confiance qu'on avait en vous, et que la manière dont vous avez agi pouvait jeter le discrédit sur une grande entreprise commerciale que vous avez dépeuplée de sommes considérables. Il est de mon devoir de prononcer contre vous une condamnation qui montre que la prosérité apparente et passagère que donne le crime conduit inévitablement à la misère et au déshonneur. En conséquence, j'ordonne que vous serez transféré pendant vingt années pour le crime de faux, et pendant quatorze années pour le crime de détournements, les deux condamnations se confondant dans l'exécution.

Robson se retire en jetant sur la Cour et le jury un regard dans lequel il cherche à dissimuler, sous l'expression d'un grand dédain, la douleur que cette condamnation lui cause.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

Pour quiconque a passé un an enfoncé jusqu'aux genoux dans la boue des tranchées de Sébastopol, un bon petit fiacre, bien garni de coussins, doit être une excellente chose; aussi Boyer, brave artiller de la garde, s'en est-il payé pendant cinq heures sans débrider; payé n'est pas précisément le mot, car lorsqu'il s'est agi de régler le compte du cocher, notre héros n'avait pas le sou, et, à raison de ce fait, il a été traduit devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Le voilà sur le banc, la médaille de Crimée à la poitrine, et ce, après trois mois de prévention, circonstance qu'il prie le Tribunal de prendre en considération. Mais ce n'est pas tout; on lui reproche le port illégal d'un costume, celui de marin contre lequel il a échangé, on ne sait pourquoi, celui de l'arme à laquelle il appartient.

Le cocher: Monsieur m'a pris à neuf heures du soir et m'a fait le trimballer dans tout Paris, jusqu'à deux heures du matin; je ne savais pas où il allait, ni lui non plus; ça m'a fait l'effet qu'il voulait tout simplement se promener en voiture. Finalement qu'à deux heures, nous voilà à la barrière du Trône et qu'il me dit de le conduire à Vincennes: « Ma foi, que je lui réponds, à cette heure-ci, je ne sors pas de Paris. » Je l'ai fait descendre; une fois descendu, il me dit qu'il n'avait pas d'argent; alors je l'ai conduit au poste.

taient plus riches qu'aujourd'hui; un article des Capitulaires leur défend, quand ils iront plaider devant les Missi domini (assises ambulantes), d'amener plus de trente chevaux!

M. Laurent Gillet rapporte vingt exemples de la liberté complète, du ton d'égalité dont les avocats parlaient aux juges. Je n'en citerai qu'un, parce qu'il me paraît propre à égayer un peu cette matière aride :

« Un curé de village fit ôter de son église un tableau qui représentait la Vierge et plusieurs saints; il y avait des attitudes bizarres dans ces figures et propres à faire rire. Les paysans, accoutumés à honorer ce tableau qui échauffait leur imagination quand ils priaient, ne purent souffrir qu'on enlevât ce tableau à leur piété qui en avait besoin et qui ne pouvait plus s'en passer; ils plaideront contre le curé. L'avocat qui parla pour eux commença ainsi : « Dans cette cause, messieurs, je me présente pour la Vierge et plusieurs saints du paradis. — Avocat, dit le président l'interrompant, faites comparaître vos parties. — Que la cour ouvre les yeux de la foy, elle les verra, » répliqua l'avocat, qui continua sans autres interruptions.

Il s'en faut de beaucoup que M. Laurent Gillet donne à sa requête en faveur des médecins la même étendue qu'à celle des avocats; celle-ci avait trois points, celle-là n'en a que deux. Nous passerons sur le premier, à savoir que dans le Lyonnais et les provinces adjacentes, le mot noble placé avant le nom d'un médecin ou de tout autre homme de lettres n'enferme aucune idée de noblesse héréditaire et transmissible, aucune exemption des tailles et charges paroissiales.

Il établit dans le second que l'appellation de noble appartient aux médecins et ne leur a jamais été contestée. C'est un droit qu'ils ont en commun avec les docteurs de toutes les Facultés du royaume, quos meritis nobilissimos ferit, dit Tiraqueau (De nobilitate, cap. IV, Cas. 10, l. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100).

M. Laurent Gillet rappelle au roi que, dans son édit de décembre 1695, sur les armes et blasons de France, il a par avance donné gain de cause aux médecins contre les prétentions du traitant, lorsqu'il a désigné ceux qui peuvent demander des armoiries et déclaré que, « pour ne pas priver de cette marque d'honneur les personnes de lettres et autres qui, par la noblesse de leur profession et de leur art ou par leur mérite personnel, tiennent un rang d'honneur et de distinction dans ses Etats, etc. » Or, quelle profession plus relevée, quel art plus utile que la médecine, qui a pour objet de conserver la vie des hommes et de leur rendre la santé! Si donc les médecins ont le droit de demander des armoiries, à plus forte raison ont-ils celui de se faire donner la qualification purement honorifique de noble.

Outre ces raisons générales, communes à tous les docteurs qui peuvent se qualifier nobles, les médecins en ont de particulières, tirées de leurs lettres mêmes de doctorat, et de la cérémonie qui se fait dans les Universités le jour qu'on les reçoit. On leur met un anneau d'or au doigt, en leur disant : « Accipe anulum aureum in signum nobilitatis, ab Augusto et Senatu romano medicis concessa. » Et voici ce qui donna lieu à cette concession :

d'une maladie dangereuse, outre une somme considérable qu'il reçut pour récompense, Auguste et le Sénat lui accordèrent encore, et à tous ceux qui exerceraient et exerceraient la médecine à l'avenir, le droit de prêter l'anneau d'or et de joindre de toutes sortes d'exemptions. C'est-à-dire qu'Auguste anobilita Musa et tous les médecins de l'Empire romain, car, suivant l'observation de Loyseau, l'anneau d'or était parmi les Romains la marque de la noblesse.

« Cette coutume est parvenue jusqu'à nous sans interruption depuis le siècle d'Auguste; et encore aujourd'hui, dans la plupart des pays étrangers, les médecins sont anoblis par leurs lettres de docteur, d'une noblesse réelle, transmissible et qui fait souche. »

M. Laurent Gillet nous apprend que les médecins pratiquant à Lyon avaient un droit tout spécial à la qualification de noble, en ce qu'ils étaient tous agrégés au Collège de Médecine établi dans cette ville de temps immémorial, qu'ils y faisaient des leçons publiques d'anatomie, de chirurgie et de pharmacie; ils doivent être assimilés aux professeurs des facultés. Or, d'après les lois romaines, en usage à Lyon, les professeurs étaient exempts de toutes sortes de charges publiques et, après vingt ans d'exercice, ils étaient mis au rang des comtes de l'empire. En France, les premiers médecins de nos rois ont toujours eu la qualité de comte et ont transmis à leurs descendants la noblesse réelle. En Allemagne, l'empereur a depuis quelques années établi pour la recherche des effets de la nature une Académie composée de médecins, appelée Léopoldine impériale, à laquelle, par un édit du 3 juillet 1688, il a donné pour blason un écu, dont la principale pièce est l'anneau d'or de la concession d'Auguste. Par ce même édit, il a anobli les deux chefs de cette Académie, ainsi que leurs successeurs à perpétuité, les a faits comtes de l'empire et leur a accordé plusieurs beaux privilèges.

Si notre savant avocat avait pu lire dans l'avenir, il y aurait trouvé les noms illustres des barons Dubois, Boyer, Percy, Larrey, Dupuytren, et l'aristocratie anglaise elle-même, fière d'ouvrir ses rangs à sir Astley Cooper. A défaut de ces autorités que l'avenir lui volait, il en va chercher bien loin dans le passé, jusque dans la Bible. Les citations tirées des livres saints étaient d'un fort bon air dans la vieillesse de Louis XIV, et plaçaient d'emblée un solliciteur sous la toute-puissante protection de M^{me} de Maintenon. « Disciplina medici exaltabit caput illius, et in conspectu magnatorum collaudabitur » (Ecclesiaste, chap. 38, verset 1); et plus loin : « Honora medicum propter necessitatem, et enim illum altissimum creavit; à Deo est enim omnis medela, et a rege accipiet donationem. »

En dépit de ces savantes et laborieuses citations, l'avocat des médecins eut peut-être perdu leur cause, si, dans sa péroraison, il n'eût trouvé moyen d'intéresser l'amour-propre de l'assemblée dont les oronnances avaient souvent un effet si puissant sur celles de Louis XIV, l'homme du monde qui ait jamais si de plus fréquemment pris médecine, au rapport de M^{me} de Sévigné. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer ce morceau d'éloquence trop peu connu.

« Ils (les médecins) se sont flattés que dans un siècle que Votre Majesté a rendu si ressemblant en tout au siècle tant vanté d'Auguste, ils trouvaient auprès d'elle quelque protection pour une science et une profession que cet empereur combla d'honneurs et de bienfaits. C'est dans cette science, sire, que votre premier médecin a puisé les lumières qu'il emploie si utilement pour la conservation de la santé de Votre Majesté. Et si nous sommes redevables en tant de manières à ceux qui travaillent au dedans et au dehors, sous les ordres de Votre Majesté, pour nous maintenir dans la tranquillité dont nous jouissons, pendant qu'une cruelle guerre porte la désolation sur toutes les terres de vos ennemis, quelle reconnaissance ne devons-nous pas à celui dont toute l'application s'étend à conserver Votre Majesté même de qui dépend tout notre bonheur? Mais de tous

vos sujets, Sire, les suppliants sont ceux en qui cette reconnaissance fait des impressions d'autant plus vives, qu'ils espèrent et qu'ils prévoient qu'avec cet admirable tempérament dont le ciel vous a favorisé, et par les soins d'un premier médecin si éclairé, si vigilant et si zélé, les jours de Votre Majesté seront si longs qu'on la verra former encore pour le bien de ses peuples, plusieurs de ses descendants par ses propres mains, et sur le modèle des héros ses vertus. Ce sont les vœux que les suppliants font chaque jour, et qu'ils continueront sans cesse pour la santé et la prospérité de Votre Majesté. »

Voici enfin le texte de l'arrêt intervenu sur cette importante question :

« Arrêt du Conseil du 4 janvier 1699 : « Les commissaires généraux députés par le roi pour l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696, et arrest rendus en conséquence contre les usurpateurs de la noblesse; « Vu, etc. Nous, commissaires généraux susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons déchargé et déchargons les avocats et médecins de la ville de Lyon des assignations qui leur ont été données à la requête de la Cour de Beauvais, les 23 et 26 janvier, 5, 23 et 27 février 1697, sans que la qualité de noble, qu'ils ont prise ci-devant, et prendront ci-après, conjointement avec celles d'avocat ou de médecin, leur puisse acquiescer, et à leurs enfants et successeurs, le titre de noblesse, à moins qu'ils ne l'aient de race et d'ancienneté. Fait en l'Assemblée desdits sieurs commissaires généraux tenue à Paris le 4 janvier 1699. »

B. MAURICE.

CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION LE 5 NOVEMBRE.

Au moment où l'annonce de la clôture de l'émission des actions de la Compagnie des Huiles-Gaz provoque de nombreuses souscriptions, l'administrateur-gérant croit devoir prévenir le public que toute demande non accompagnée du capital intégral (100 fr. par action) sera considérée comme non-avenue, et ne sera pas comprise dans la répartition qui suivra la clôture, irrévocablement fixée au 5 novembre prochain.

Tout fait pressentir que déjà l'exercice courant réalisera les bénéfices annoncés, c'est-à-dire 85 pour 100 du capital employé — L'emploi fructueux de substances jusqu'alors sans emploi et conséquemment peu onéreuses, — leur plus-value à la revente, — le succès qu'obtient le nouveau système d'éclairage si simple, si économique, et surtout inexplosible, — enfin, le produit des licences vendues aux principaux centres départementaux à des prix importants : tout se réunit pour faire des actions de la Compagnie des Huiles-Gaz le placement de fonds le plus intelligent et le plus fructueux.

On délivre les dernières actions de la Compagnie générale des Huiles-Gaz chez MM. Le Roy et C^e, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — On verse en souscrivant le montant intégral des actions demandées (100 francs par chaque action). — Expédier les fonds des départements, soit par lettres chargées, soit par mandats de poste ou à vue sur Paris.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^r c. 66 80, Fin courant, etc.

Table titled 'AU COMPTANT' showing various financial instruments and their values, including FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway lines like Paris à Orléans, Nord, etc.

L'expérience a constaté l'efficacité des eaux de toilette lustrale et leucodermine de J.-P. Laroze, chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris; la première conserve les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules; la seconde pour les soins du visage, en dissipe les boutons, rugosités, rougeurs, calme le feu du rasoir.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE D'OLLENDON

Etude de M. F. FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. Vente sur sur-enchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 20 novembre 1856, en un seul lot. Du DOMAINE D'OLLENDON, sis à Ollendon, canton de Coulbœuf, arrondissement de Falaise (Calvados). Mise à prix : 146,700 fr.

MAISON ET TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier. Vente sur publications judiciaires au Palais-de-Justice à Paris, le 15 novembre 1856, deux heures de relevée, en deux lots. D'une MAISON nouvellement construite avec cour, p-til jardin et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux (Seine), rue Saint-Georges, 19; superficie, 152 mètres environ; rapport net susceptible d'une augmentation considérable, 1,950 francs environ.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME DE BEAUREPAIRE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DREUX, l'un d'eux, le mardi 18 novembre 1856, midi. De la FERME DE BEAUREPAIRE, située commune et canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), station de Nogent l'Artaud, chemin de fer de l'Est, affermé net d'impôts non compris un pied à terre et 5 hectares de bois, 5,050 fr.

MAISON RUE MONTORGUEIL

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, par le ministère de M. DREUX, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1856, heure de midi. D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueil, 48, d'un produit de 4,500 francs. Mise à prix : 60,000 fr.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PANTIN (Seine)

Etude de M. Eugène BLACHEZ, avoué, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local ordinaire desdites audiences, le jeudi 6 novembre 1856, à deux heures de relevée. D'une grande PROPRIÉTÉ consistant en une habitation de maître avec jardin d'agrément, écuries et remises, située à Pantin, rue de Montreuil, 37, commune de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, le tout d'une contenance d'environ 4 hectare 20 ares 75 centiares.

SOCIÉTÉ ÉCHARCON.

La société anonyme de la Papeterie d'Echarcon devant expirer le 10 février 1857, l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre dernier a décidé qu'elle s'ajournerait au jeudi 20 novembre 1856, à deux heures, au siège social, rue Saint-Honoré, 408, à Paris, à l'effet de délibérer sur la prorogation de la société actuelle ou sur le mode de liquidation à adopter.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

Les administrateurs de la susdite compagnie, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, préviennent MM. les actionnaires que le dixième versement, à raison de 4,500 réaux par action, doit être effectué le 31 décembre prochain au bureau de la compagnie, à Lisbonne, Santa-Apollonia, de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

JUPONS A INOXIDABLES

(en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés; faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. — Mercerie, articles pour tailleurs. (16701)*

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Les tomes 1 et 3 sont en vente; le tome 4 paraîtra à la fin de l'année; les trois derniers suivront de quatre mois en quatre mois.

COMMENTAIRE CODE DE COMMERCE

Les deux premiers volumes sont en vente; les autres suivront de deux mois en deux mois.

CONTRAT DE COMMISSION (TRAITÉ DU), et des Obligations conventionnelles en matière de commerce; par MM. DELANBARE, conseiller, et LE POITVIN, professeur de Droit commercial à la Faculté de Rennes. 6 forts in-8°, 14 fr.

RÉPRESSION PÉNALE (DE LA), de ses formes et de ses effets; par M. BÉRENGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in-8°, 14 francs.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MUSSABIAU, président à la Cour impériale de Rennes. 3^e édition entièrement refondue. 3 volumes in-8°. (Sous presse.) 22 francs. Le premier volume est terminé.

REQUÊTES ET RÉFÉRÉS (ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations; par M. le président DE BEL LEYME. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8°, 16 francs.

DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposition de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. AMBOISE RENDU, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, et Ch. DELORNE, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°, 8 francs.

ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de Greffe et d'Hypothèque; par M. GAGNERAUX, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 4 très-fort volume in-8°, 10 francs.

GUIDE DES ACHETEURS

Publié par MM. N. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.
Ameublement.
Etroffes p' Meubles, Tentures, Tapis
Bandages herniaires chirurgicaux
Biberons-Breton, Sage-femme.

Biscuits Roehrig,
Brevets d'invention
Cartons de bureau.
Gasse-Sucre Nolet, breveté
Chales et Cachemires.
Chapellerie de luxe.
Chaussures d'hommes et dames.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES, 10 c. la 1/2 tasse.
Couleurs et Vernis.
Dentistes.
Encadrements.
Foulards des Indes (spécialité).

Nécessaires, Trousses de voyage.
Orfèvrerie.
Paillassons.
Papiers peints.
Parfumerie et Coiffure.

Médecine.
Hygiène de la beauté.
Photographies, Stéréoscopes.
Pianos.
Restaurateurs.

30 NOVEMBRE 1856 4 ET DERNIER TIRAGE DE LA LOTERIE DE SAINT-PIERRE
seront tirés 125,000 FR. EN 60 LOTS TOUS EN ESPÈCES.
Seront tirés le 30 de ce mois LE GROS LOT DE 100,000 FR.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES
RINAUD, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des Ceintures à bascule sans ressort et sans sous-cuisse.

AVIS.
Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

PAPIER D'ALBESPEYRES
80, ancien 84, faubourg Saint-Denis, à Paris.
Seul prescrit, depuis 1817, par les plus célèbres médecins, professeurs, membres des académies savantes, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 2 novembre.
Consistant en un mobilier, un lit, un bureau, etc.
Le 3 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

quante-six, enregistré, et M. Jean-Baptiste-Auguste TAVERNIER, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 139, n° 13, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif de ladite société.

tribunal de commerce de Paris, le 28 novembre 1856.
M. L. GUILLET, juge-commissaire, et M. L. GUILLET, rapporteur.
M. L. GUILLET, juge-commissaire, et M. L. GUILLET, rapporteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS.
Du sieur VLOOR-DUJARDIN (Théodore), md mercier à La Villette, rue de Valenciennes, 3, le 7 novembre, à 3 heures (N° 13057 du gr.).